

REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DU QUARTIER

Le service d'eau potable en régie communale directe de la commune du Quartier a pour finalité la production, la distribution, le traitement et le contrôle du réseau d'eau potable sur l'ensemble du territoire de la commune et ses éventuelles extensions extra-communales.

- Objet du règlement

Le présent règlement définit le cadre des relations existantes entre le service de distribution d'eau potable et les usagers. Examiné et validé par le Conseil Municipal du Quartier en date du 26/02/2021, il est exécutoire de plein droit dès sa publication en date du 26/02/2021 conformément à l'article 2131-1 du CGCT.

- Définitions

L'abonné est la personne qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès du service communal de distribution d'eau potable.

L'usager est la personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.

L'occupant est la personne qui habite le lieu desservi par le réseau public de distribution.

Le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné.

L'occupant, l'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

CHAPITRE 1 – Dispositions générales

Article 1 : Droits et obligations de la commune

La commune assure l'exploitation de l'ensemble des ouvrages et installations d'alimentation en eau se trouvant sur son territoire et sur les éventuelles extensions du réseau hors commune.

Le service n'est tenu à fournir l'eau que dans la limite du réseau existant. Il effectue l'entretien, les aménagements, le renouvellement, de même que les extensions du réseau.

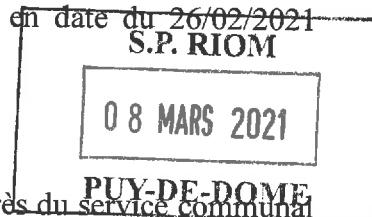
La collectivité est seule propriétaire de l'ensemble de captage, de transport, de stockage, de traitement et de distribution jusqu'aux compteurs d'abonnés y compris. Elle a droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur propriétés privées.

Le service assure le fonctionnement du service public de l'eau potable hormis des circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie...), le service étant alors exécuté selon les dispositions de l'article 17 du présent règlement

Le service est tenu de fournir une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur et d'informer les autorités compétentes et les abonnés concernés de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers et de procéder à l'approvisionnement en eau en bouteille temporairement jusqu'au retour à la normale.

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande écrite et publié sur le site Internet de la collectivité.

Article 2 : Droits et obligations des abonnés



Le simple fait de pouvoir disposer d'un branchement particulier, implique au titulaire du contrat de se conformer sans restriction ni réserve au présent règlement et à toutes les modifications ultérieures que la commune jugera utile d'y apporter.

Ainsi, l'abonné est-il tenu de payer les fournitures d'eau ainsi que les prestations à sa charge dont les tarifs et modalités de paiement sont approuvées par le Conseil Municipal.

Les abonnés doivent permettre l'accès aux agents communaux pour les travaux d'entretien, de vérification du branchement, du dispositif de comptage, du relevé du compteur ainsi que l'accès au personnel des entreprises mandatées par la commune pour exécuter des travaux de branchement.

Les abonnés doivent assurer la surveillance de la partie du branchement située à l'intérieur de leur propriété, entretenir le regard et contrôler leur consommation par une lecture régulière du compteur, afin de détecter au plus tôt toute fuite éventuelle.

Il est interdit :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie
- de pratiquer tout piquage sur le branchement avant compteur et sur le réseau public, de manoeuvrer les appareils de réseau, de modifier l'installation du compteur ou d'en gêner son fonctionnement et de briser les cachets en plombs ou bagues de scellement.

La fourniture de l'eau par la commune sera en principe permanente. Les abonnés n'ont droit à aucune indemnité pour les préjudices éventuels causés par suite d'une modification de la qualité de l'eau, ni pour une interruption de sa fourniture, ni pour une variation de sa pression résultant des aléas climatiques de l'exécution de travaux sur le réseau, d'interruptions de courant électrique, du service d'incendie (en cas d'exercice ou de sinistre) ou pour toute autre cause.

La commune se réserve le droit de limiter la consommation des abonnés si les circonstances l'exigent sans qu'ils puissent prétendre à aucune indemnité.

Le service de l'eau assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur. Les informations personnelles contenues dans un fichier ne peuvent être communiquées qu'aux seules personnes concernées par ces informations ainsi qu'aux tiers autorisés ayant qualité pour les recevoir de façon ponctuelle et motivée.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement au secrétariat de mairie le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande écrite, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant. Le service procédera à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui seront signalées par les abonnés concernés.

CHAPITRE II – Abonnements

Article 3 : Demande de contrat

La demande de souscription d'abonnement doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble auprès du secrétariat de mairie par écrit uniquement.

Lorsqu'une demande d'abonnement est présentée dans le cadre d'une opération de construction ou d'aménagement soumise à autorisation au titre du code de l'urbanisme, la fourniture de l'eau est subordonnée aux conditions définies par ce code, notamment en ce qui

concerne les participations financières susceptibles d'être dues par le bénéficiaire de l'autorisation ou le propriétaire.

Tout abonnement est accordé moyennant le paiement par le demandeur des frais d'accès correspondant au coût des prestations techniques et administratives que le service de l'eau assure pour fournir l'eau à ce nouvel abonné. Le montant des frais d'ouverture sur place pour création ou mutation est fixé par délibération. Ces frais seront payables le jour même.

Article 4 : Durée du contrat

L'abonnement est conclu pour une durée indéterminée.

En cas de changement de propriétaire, l'ancien et le nouveau propriétaire sont solidairement tenus d'en informer aussitôt la commune par écrit. Tant que cette notification officielle n'aura pas été faite, l'ancien propriétaire ou ses ayants droits répondront seuls du paiement des redevances, le service de l'eau étant autorisé à facturer des acomptes calculés sur la base de consommation d'eau estimée l'année précédente et sur la base de la part fixe

Après la notification, les dispositions du présent règlement seront appliquées au nouveau propriétaire.

En aucun cas la collectivité ne peut être mise en cause ou n'interviendra dans les différends entre le nouveau et l'ancien propriétaire ou entre le propriétaire et les occupants.

Article 5 : Résiliation

Tout abonné qui désire résilier son abonnement doit en aviser le service de la mairie par écrit avec un préavis de 15 jours. Cette résiliation entraînera des frais pour fermeture avec déplacement sur place pour constat de la consommation sur contrat résilié dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Si aucune demande de nouvel abonnement n'est formulée dans un délai de 3 mois, le service de l'eau pourra décider de procéder au démontage du compteur et à la fermeture de l'organe de sectionnement, aux frais du propriétaire.

L'opération de démontage est préalablement notifiée au propriétaire, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour présenter une demande d'abonnement. Pour toute nouvelle fourniture d'eau postérieure au démontage du compteur, un nouvel abonnement devra être conclu dans les conditions décrites ci-dessus, avec prise en charge par l'abonné des frais d'accès techniques et administratifs, de pose du compteur et de travaux de réalisation de branchement le cas échéant.

Si l'abonné présente, en cours d'abonnement, sa demande de cessation de la fourniture d'eau conjointement avec une nouvelle demande formulée par un autre occupant pour le même abonnement, la résiliation de l'abonnement est effectuée et un nouvel abonnement est établi dans les conditions fixées par le présent règlement ; la continuité de la fourniture de l'eau est assurée lors du transfert de l'abonnement

Si l'abonné demande une fermeture temporaire de son branchement pour des raisons de sécurité : l'abonnement est maintenu au nom de l'abonné, qui continue de payer les parts fixes de la facture d'eau. La fermeture temporaire du branchement sera effectuée aux frais de l'abonné aux tarifs en vigueur (correspondant aux frais d'accès techniques et administratifs).

Article 6 – Tarifs

Les abonnements sont soumis aux tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal.

Ils comprennent :

- Une redevance annuelle d'abonnement qui couvre notamment les frais d'entretien de la partie publique du branchement. Celle-ci est établie forfaitairement pour la période du 1^{er} avril de l'année du relevé au 31 mars de l'année suivante ;
- Une redevance au m³ correspondant au volume d'eau réellement consommé ;
- Le tout augmenté des taxes et redevance en vigueur au jour de la facturation et encaissées par la collectivité pour le compte d'autres organismes ;
- Différents tarifs répondant au présent règlement ;

Tout abonné peut consulter en mairie les délibérations fixant les tarifs en vigueur.

CHAPITRE III – Branchements, compteurs et installations intérieures

Article 7 – Définitions

Le terme « branchement » désigne l'ensemble compris entre la prise sur la conduite principale de la distribution publique jusqu'au dispositif de comptage.

Un branchement comprend au minimum :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ou dans un regard
- la canalisation de branchement situé tant sous le domaine public que privé
- un dispositif de comptage.

Le dispositif de comptage comprend :

- un robinet avant compteur
- le compteur et le clapet anti-retour
- le robinet après compteur, non compris le joint après le robinet

Article 8 : Propriétés

- La partie du branchement située sous la voie publique (ou la voie privée dans la zone de servitude) appartient à la commune et fait partie intégrante du réseau dès sa mise en service.
- La partie située à l'intérieur de la propriété (sauf le compteur) appartient au propriétaire de l'habitation desservie, y compris le regard conforme aux normes demandées.
- Pour le cas où le dispositif de comptage est abrité dans un regard maçonné sous la voie publique seule la partie du branchement située entre la prise d'eau et le point de pénétration dans le regard appartient à la commune.
- Le compteur est fourni en location. Il s'agit de modèles approuvés par les services de l'Etat chargés de la métrologie.

Article 9 : Conditions d'établissement des branchements et emplacements de compteur

- Les branchements ne peuvent être raccordés que sur des canalisations de distribution du réseau. Le tracé du branchement et l'emplacement du dispositif de comptage sont fixés en concertation avec l'abonné.
- Si des canalisations d'eau sont endommagées au cours de travaux entrepris sans autorisation préalable la collectivité appliquera le forfait d'intervention décidé par délibération municipale.
- Le compteur doit être posé de manière à permettre un relevé aisé des consommations ainsi qu'une vérification et un entretien facile. L'abonné doit veiller à assurer à tout moment l'accessibilité du compteur et le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Article 10 – Exécution des travaux d'installation

Tous les travaux d'installation du compteur sont exécutés par le service technique de la commune. La construction du regard de 80 x 80 x 80 avec fond bétonné et couvercle en 2 parties, ainsi que la réalisation de la tranchée sous domaine privé restent de la compétence du demandeur. Les travaux seront réalisés dans les 90 jours après acceptation d'un devis signé et accepté auprès d'une entreprise qualifiée pour la partie revenant à la charge du demandeur.

Dès l'exécution du branchement, la commune deviendra propriétaire jusqu'au compteur inclus. La mise en eau du branchement ne pourra être faite que par les agents communaux et à partir du moment où l'abonné aura réalisé correctement son raccordement (y compris robinet après compteur et clapet anti-pollution) et après règlement des frais de pose du compteur.

Article 11 – Gestion des branchements et dispositifs de comptage

La surveillance des branchements est assurée dans les conditions suivantes :

La commune est responsable de la surveillance du branchement eau lui appartenant et défini à l'article 7. Elle en assume les conséquences es éventuels dommages.

Pour la partie située dans le domaine privé, le branchement est sous la garde et la surveillance de l'abonné. Ce dernier supporte les conséquences des dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. S'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part, maladresses, gel, incendie, choc ou malveillance de tierces personnes, l'utilisateur aura à supporter seul les frais occasionnés par les réparations ou remplacements et toutes les conséquences résultant des dommages causés directement ou indirectement par les fuites d'eau, en application des délibérations municipales.

L'attention de l'abonné est attirée tout particulièrement sur la nécessité de protéger contre le gel et les chocs, le compteur et l'installation située en amont. Tout dommage causé par négligence sera réparé à ses frais.

Ne sont réparés ou remplacés au frais du service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur et des usures normales.

La commune est seule habilitée à effectuer les travaux d'entretien et de réparation sur l'ensemble des branchements communaux – ou par les entreprises qu'elle aura mandatées. Cependant, l'abonné doit assurer à ses frais l'entretien du regard placé à l'intérieur de la propriété et du joint situé après le clapet anti-retour.

Il pourra être procédé au remplacement des branchements en matériaux périmés par la commune dans le cadre de son programme pluriannuel qui prendra toutes les dispositions utiles pour procéder à ces remplacements sans que l'abonné ne puisse s'y opposer.

En cas de fuite dans son installation intérieure, l'utilisateur doit se borner à fermer le robinet d'arrêt situé après compteur (avant compteur interdit).

En cas de fuite de son branchement, l'utilisateur doit prévenir immédiatement la commune qui interviendra et donnera éventuellement des instructions.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé est uniquement réservée à la collectivité et interdite aux usager ainsi qu'aux entreprises travaillant pour le compte des abonnés.

CHAPITRE IV – Compteurs

Article 12 : Règles générales

La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque usager n'a lieu qu'au moyen d'un compteur. La fréquence des relevés de compteurs des abonnés est fixée par la collectivité ; Elle est au moins annuelle. Les usagers doivent accorder toute facilité aux agents pour effectuer ce relevé. Si à l'époque du relevé, les agents du service ne peuvent accéder au compteur, ils laissent sur place à l'abonné une carte-relevé que l'abonné doit compléter et retourner à la collectivité dans un délai maximum de 10 jours. Si la carte-relevé n'est pas retournée dans les délais, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédent.

Les usagers seront prévenus du passage des agents pour le relevé des compteurs par un affichage à la mairie et la diffusion de l'information dans le journal.

En cas d'impossibilité pour le service de l'eau d'accéder au compteur deux années consécutives, un forfait de consommation de 200 euros sera appliqué.

En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée sur la base de la consommation de l'année précédente.

Article 13 : Cachetages

Les cachetages ne peuvent être rompus que par les agents du service. Pour toutes les autres ruptures, les pénalités fixes à l'article 22 seront appliquées.

CHAPITRE V – Les installations intérieures

Article 14 – Règles générales

Tous les travaux d'établissements et d'entretien d'installations intérieures des abonnés sont effectuées conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés. Les réseaux intérieurs doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation sanitaire en vigueur.

L'abonné doit signaler à la commune toute situation sur sa distribution intérieure qui pourrait avoir une incidence de fonctionnement du réseau public et la qualité de l'eau distribuée.

Article 15 – Sur-presseurs

En cas de nécessité, les abonnés peuvent mettre en place un sur-presseur ou un réducteur de pression après compteur. Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour l'installation intérieure de l'abonné.

CHAPITRE VI – Paiements

Article 16 : Facturation

Les redevances d'abonnement sont payables par année, en même temps que la consommation. En l'absence de consommation, la redevance l'abonnement reste due sans proratisation. Le délai de contestation de la facture est de 1 mois à compter de sa réception.

Lorsque le service de l'eau constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

Les titulaires d'un abonnement ont droit à un écrêtement de leur facture d'eau en cas d'augmentation anormale de leur consommation d'eau. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné au cours des 3 années. Dans ce cas, le service des Eaux applique les dispositions suivantes pour la facturation, conformément aux articles L 2224-12-4, R 2224-20-1 et R 2224-19-2 du CGCT : - l'abonné est tenu au paiement de la part de consommation jusqu'au double de la consommation moyenne calculée par le service - pour la part excédant le double de la consommation moyenne, aucune facturation ne sera effectuée. L'écrêtement de la facture n'est accordé que si l'abonné est à jour du paiement de ses factures d'eau antérieures.

Pour bénéficier de l'écrêtement de sa facture, l'abonné doit produire une attestation d'une entreprise de plomberie dans un délai d'un mois suivant l'information donnée par le service de l'eau de l'augmentation anormale de sa consommation d'eau. Cette attestation doit préciser la localisation de la fuite et la date de la réparation.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Service de Gestion Comptable de Montaigut en Combraille habilité à en faire poursuivre le versement par tout moyen de droit commun.

En cas de non-paiement le service d'eau se réserve le droit de restreindre ou couper la distribution des résidences secondaires après courrier de rappel. Des frais pour ouverture de compteur après litige seront facturés après règlement.

Fait le 26/02/2021 au Quartier

Le Maire,



Annelise DURON

